



Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse  
 115, rue de la Fabrique  
 Saint-Luc-de-Bellechasse Qc  
 G0R 1L0  
 Téléphone: 418-636-2176  
 Télécopieur : 418-636-2175  
 Courriel : [munstluc@sogetel.net](mailto:munstluc@sogetel.net)  
 Site Internet : [www.st-luc-bellechasse.qc.ca](http://www.st-luc-bellechasse.qc.ca)

## COPIE DE RÉOLUTION

À LA SESSION ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Saint-Luc de Bellechasse tenue le 1er avril 2009 et à laquelle étaient présents son honneur le maire, M. René Leclerc,  
 Et, les conseiller(ères) :  
 Nicole Bilodeau, Lucie Nadeau, Steeve Lafontaine, Charles Lagrange, André Turcotte & Bruno Vachon.

***Second projet de règlement no. 09-01-02 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 08-2007 afin d'en préciser divers aspects.***

### Préambule

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse est régi par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;  
 ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Les Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;  
 ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'un parc éolien est en vigueur sur le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse;  
 ATTENDU QUE des études sont en cours sur le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse en vue de l'implantation d'un parc éolien;  
 ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'en préciser certains aspects.

POUR CES MOTIFS,

***Il est proposé par Mme Nicole Bilodeau,***

***Et, unanimement résolu :***

D'adopter le second projet de règlement portant le numéro 09-01-02 lequel décrète et statue ce qui suit :

### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 2. Modification de l'article 10 afin de permettre au comité consultatif d'urbanisme de s'adjoindre une personne-ressource et d'imposer une tarification pour certains actes reliés à l'étude des plans.

L'article 10 intitulé « Procédure » est modifié de façon à ajouter, après le paragraphe 2<sup>e</sup> du premier alinéa, les paragraphes suivants :

## 2.1° Personnes-ressources

Afin de l'aider à remplir ses fonctions, le comité consultatif d'urbanisme peut s'adjoindre une personne-ressource détenant une expertise dans un domaine pertinent. Il peut aussi requérir la présence d'un inspecteur des bâtiments. Dans tous les cas, le conseil devra avoir autorisé la demande du comité consultatif d'urbanisme à cet égard.

## 2.2° Tarifs d'honoraires pour l'étude des plans

Des tarifs d'honoraires sont exigibles pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que pour toute rencontre, visite ou autres frais engagés nécessaires à une telle évaluation. Ces frais sont à la charge du promoteur éolien et déterminés selon le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements en vigueur.

### **3. Modification de l'article 8 ayant trait aux zones assujetties à la production d'un PIIA et à la notion de réciprocité.**

L'article 8 est modifié afin d'intégrer la notion de réciprocité dans le cadre du règlement. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

#### **Article 8. Zones assujetties à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et notion de réciprocité.**

Un plan d'implantation et d'intégration architectural est requis à l'égard de la mise en place de toute éolienne, parc éolien, poste de raccordement et autres équipements et infrastructures afférentes, lesquels sont autorisés dans les zones 12F et 13M.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le présent règlement fait référence à la notion de réciprocité, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

### **4. Modification de l'article 13 référant aux critères relatifs à l'implantation d'une éolienne et plus particulièrement en son article 11 concernant l'implantation d'une éolienne par rapport au milieu.**

Le paragraphe 11 de l'article 13 est modifié en vue d'en préciser l'application et pour tenir compte de la planification connue d'un projet éolien, le cas échéant, en fonction d'une approche de réciprocité. Ce paragraphe se lira donc dorénavant comme suit :

#### **11. Implantation d'une éolienne par rapport au milieu**

##### **1. Mesure**

La mesure d'une distance lorsque des éoliennes sont implantées est réalisée entre la plus avancée des constructions concernées l'une par rapport à l'autre. Dans le cas où une éolienne est planifiée, cette mesure se fait en plan en ajoutant 15.0 mètres à la distance mesurée.

##### **2. Implantation des éoliennes**



Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc d'éoliennes devrait respecter une distance minimale par rapport aux constructions, limites et infrastructures suivantes existantes à l'entrée en vigueur du règlement :

- a. Bâtiment d'habitation : 1500 mètres;
- b. Le périmètre d'urbanisation : 3000 mètres;
- c. Chemin public : 500 mètres;
- d. Sentier de marche, de quad ou de motoneige : 300 mètres, sauf dans le cas où un sentier serait lié à l'interprétation d'un projet éolien;

### **3. Notion de réciprocité**

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment d'habitation ou tous autres bâtiments susceptibles d'être utilisés comme bâtiment d'hébergement dont la construction a été autorisée par un permis de construction délivré par la municipalité et qui est toujours valide, en vertu du principe de réciprocité, un tel bâtiment devrait viser à respecter une distance de 1500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité, à moins qu'il ne puisse en être autrement. Nonobstant ce qui précède, un tel bâtiment d'habitation ne peut en aucun cas être implanté à moins de 300 mètres d'une zone où les éoliennes commerciales sont autorisées ni à moins de 500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité.

Dans le cas où un tel bâtiment serait implanté à moins de 1500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité, une éolienne pourra quand même être implantée sur le site prévu au même plan, mais ne devrait pas s'en approcher.

Toute demande de permis de construction afférente située à moins de 1500 mètres des zones 12-F et 13-M doit être référée au comité consultatif d'urbanisme et au conseil en vertu du présent règlement pour délivrer l'autorisation prévue à la Loi.

### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE**

René Leclerc, Maire.

### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

À Saint-Luc de Bellechasse,

Ce ..... jour de .....2009.

~~Lucie S. Poulin~~ *René Leclerc Maire*  
Directrice générale  
& secrétaire-trésorière